

REGLEMENT DE LA TOMBOLA « MOIS CARREFOUR »

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR, PRESENTATION ET DUREE DE LA TOMBOLA

La société **ADIALEA CAMEROUN**, ci-après dénommée « L'Organisateur », organise un jeu tombola à l'occasion de sa campagne promo « **Mois Carrefour** ».

Le jeu consiste en une tombola avec obligation d'achat, accessible à tout client justifiant d'un achat effectué dans l'un des 6 magasins Carrefour pendant la durée du jeu. Les gagnants sont désignés par tirage au sort ; les dotations mises en jeu consistent en **192 cartes cadeaux Carrefour**, d'une valeur totale de **2 880 000 FCFA**.

La tombola « **MOIS CARREFOUR** » débutera le **jeudi 29 janvier 2026** à 7:00 et prendra fin le **mercredi 25 février 2026** à 21:00.

Le présent règlement définit les règles applicables pour ce jeu. Il est porté à la connaissance du grand public et disponible pour consultation via le site web **www.carrefour.cm**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION.

2.1. La tombola « **MOIS CARREFOUR** » est ouverte à toute personne physique, résidant ou en séjour au Cameroun, quelle que soit sa nationalité. Les participants peuvent se faire représenter par un tiers, sur présentation d'une procuration en bonne et due forme ou toute autre pièce justifiant l'existence d'une filiation avec le tiers représentant.

2.2. Sont exclus de cette tombola, les membres du personnel de CFAO CONSUMER CAMEROUN (ADIALEA CAMEROUN, PLAYCE CAMEROUN), ceci par souci de transparence et d'intégrité dans le processus de déroulement de ladite tombola.

2.3. L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité du Participant, notamment en demandant copie d'un document officiel d'identité, étant précisé que cette copie ne sera pas conservée par l'Organisateur au-delà de la durée nécessaire à la gestion du Jeu. Toute inscription, incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement, et/ ou comportant des informations inexactes ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au jeu, le client doit :

- Effectuer un achat d'un montant minimum de **5 000 FCFA** sur la période allant du **jeudi 29 janvier 2026** au **mercredi 25 février 2026**.
- Renseigner ses nom(s), prénom(s), numéro de téléphone et quartier de résidence au dos du ticket de caisse correspondant à l'achat
- Insérer ce ticket de caisse dans une urne dédiée installée dans le magasin en sortie de caisse.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Les gagnants des dotations prévues par la tombola (voir Article 5) seront désignés par 4 tirages au sort manuels, à raison de 8 gagnants par magasin et par tirage. Ces tirages au sort auront lieu les **5, 12, 19 et 25 février 2026** dans l'enceinte de chacun des 6 magasins Carrefour au Cameroun.

Une fois les tirages au sort effectués, les gagnants seront notifiés par appel téléphonique. Ils pourront ensuite récupérer leur lot sur présentation d'une pièce d'identité (une carte nationale d'identité, un récépissé ou un passeport à jour).

Les gagnants autorisent l'Organisateur à publier leurs photos et à citer leurs noms, sur les réseaux sociaux & le site internet de Carrefour Cameroun, et enfin sur tous les médias (TV, Radio, Digital, Presse écrite) présents à cet effet sur le site, et ce dans le cadre de la mise en avant des résultats de la tombola.

ARTICLE 5 : DOTATIONS

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

DÉNOMINATION	VALEUR UNITAIRE	Tirage 1	Tirage 2	Tirage 3	Tirage 4	TOTAL
Carte Cadeau Carrefour	10 000 FCFA	30	30	30	30	120
Carte Cadeau Carrefour	20 000 FCFA	12	12	12	12	48
Carte Cadeau Carrefour	30 000 FCFA	6	6	6	6	24

* Ces cartes cadeaux peuvent servir comme moyens de paiement à la caisse dans les supermarchés Carrefour & Supeco Akwa Dubai.

Ces dotations ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leur contrevaleur en argent, ni à échanger contre tout autre bien de valeur équivalente à la demande des gagnants.

ARTICLE 6 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles communiquées lors de la participation à la tombola pourront faire l'objet d'un traitement informatique par l'Organisateur, afin de soumettre aux participants ses offres commerciales. En revanche, l'Organisateur s'interdit de communiquer ces données à des tiers.

ARTICLE 7 : RESPECT DES REGLES DU JEU

La participation à la tombola implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Toute question d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par les sociétés organisatrices dans le respect des lois en vigueur au Cameroun. Aucune réclamation afférente à cette tombola ne pourra être reçue passée la date de publication visée ci-dessus. Toutefois, tout litige né du présent règlement ou lors du tirage au sort, fera l'objet d'un arrangement à l'amiable. A défaut d'entente entre les Parties au-delà de trente (30) jours, il sera soumis devant les Tribunaux compétents de Douala ou de Yaoundé.

ARTICLE 8 : DEPOT ET COMMUNICATION DU REGLEMENT

Dans la ville de Douala, les tirages au sort se dérouleront en présence de **Maître OWONA née Suzanne EDIMO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala, 23 -ème charge, Etude sise rue Boué Lapeyrère (rue Mermoz) à Akwa, face résidence ESSAMA ; BP :15592, Tél :243 43 91 13,**

Dans la ville de Yaoundé, les tirages au sort se dérouleront en présence de **Maître TCHIMDOU MEKIAGE Micheline, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé, Etude au 2ème étage de l'immeuble TCHASSEM, face Ets NZIKO, sis à la rue Marie Gicler, BP :11785, Tél :**

Le règlement sera également publié sur le site : <https://www.carrefour.cm>

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée si la présente tombola devait être modifiée, écourtée ou annulée pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de force majeure. Si pareille situation se présente, aucune indemnité ne pourra être réclamée par qui que ce soit à l'Organisateur. Celui-ci n'encourra aucune responsabilité en cas d'incident technique empêchant le bon déroulement du jeu. De plus, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait en aucun cas être retenue en cas de non réception du message de confirmation.